

## Arrêt

n° 229 335 du 27 novembre 2019  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître E. BERTHE  
Rue de Joie 56  
4000 LIÈGE

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me E. BERTHE, avocat, et accompagné de son tuteur, M. P. BOUHON, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « Demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité afghane, d'origine ethnique hazara et de religion musulmane chiite. Vos parents se seraient enfuis en Iran avant votre naissance. Vous seriez né à Qom en Iran et y auriez vécu toute votre vie. Vous seriez arrivé en Belgique le 13 novembre 2015 et vous avez introduit votre première demande de protection internationale le 27 novembre 2015.*

*A la base de cette première demande, vous invoquiez les faits suivants :*

*Votre frère aurait travaillé dans une usine à Qom où il aurait rencontré des problèmes avec des Iraniens. Vous auriez été poursuivi par deux gardes de l'usine alors que vous apportiez de la nourriture à votre frère. Vous auriez réussi à semer ces deux gardes et votre frère aurait décidé d'aller s'installer à Téhéran. Trois mois plus tard, deux gardes auraient fait irruption dans votre maison et auraient menacé votre famille. Vous auriez décidé de déménager avec votre famille dans un autre endroit. 4 ou 5 jours après cet incident vous auriez été percuté par une voiture alors que vous circuliez sur le trottoir. Vous auriez constaté que les deux hommes à bord de ce véhicule étaient les mêmes que ceux qui seraient venus à votre domicile. Suite à cet accident vous auriez été blessé et hospitalisé durant une semaine. Ensuite, vous auriez reçu des soins durant 6 à 7 mois et vous invoquez avoir été insulté par des médecins iraniens au cours de ce traitement. Votre père et vous auriez déposé une plainte contre les agresseurs de votre frère que vous auriez croisé dans la rue et qui auraient déchiré vos documents de séjour. Vous auriez tenté de porter plainte à la police iranienne, mais celle-ci aurait menacé de vous expulser en Afghanistan si vous ne quittiez pas leurs locaux. Suite à l'ensemble de ces évènements votre père vous aurait envoyé en Belgique.*

*Cette première demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 27 février 2017. Cette décision se basait sur l'absence de vue claire et de crédibilité sur votre origine afghane et votre séjour allégué en Iran en tant que réfugié afghan. Cette décision se basait sur l'absence de crédibilité des problèmes que vous auriez rencontrés en Iran, ainsi qu'au sujet de votre vie en Iran en tant qu'immigré afghan. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.*

*Le 26 avril 2017, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une deuxième demande. A l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits. Vous déclariez que vos problèmes en Iran étaient toujours d'actualité et que vous n'aviez pas pu vous exprimer correctement lors de votre première demande car vous n'étiez pas au meilleur de votre forme.*

*Au cours de cette seconde demande, vous n'avez apporté aucun élément nouveau susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En effet, vous expliquez uniquement que vous n'aviez pas pu vous exprimer correctement au cours de votre première demande car vous étiez encore sous l'effet d'une anesthésie et vous aviez déposé de documents concernant votre séjour en Iran, qui n'avait d'ailleurs pas été mis en doute précédemment. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (demande multiple) de la part du CGRA en date du 15 juin 2017.*

*Le 30 juin 2017, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Le 18 octobre 2017, cette instance a rejeté votre requête par son arrêt n°193 860.*

*A l'issue de votre seconde demande, vous n'auriez pas quitté la Belgique et vous introduisez cette troisième demande en date du 20 mars 2018.*

*A l'appui de cette troisième et présente demande, vous n'invoquez aucun élément nouveau et vous déposez un livret de famille, le taskara de votre père, un rapport concernant la discrimination des minorités dont les hazaras en Iran et un courrier de votre avocat pour expliquer les raisons de votre troisième demande de protection internationale.*

## ***B. Motivation***

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre cas.*

*Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.*

*Plus précisément, un tuteur a été désigné et vous a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'analyse de votre demande a été menée par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général ; il a été tenu de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.*

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir que vous êtes d'origine afghane et que vous risquez d'être persécuté en Iran et également en cas de retour en Afghanistan en raison de votre appartenance à l'ethnie hazara. Vous déposez des nouveaux documents pour attester de vos dires. Votre première demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 27 février 2017, décision basée sur les motifs mentionnés supra. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. Votre deuxième demande de protection internationale a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (demande multiple) de la part du CGRA en date du 15 juin 2017. Le 30 juin 2017, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Le 18 octobre 2017, cette instance a rejeté votre requête par son arrêt n°193 860. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Les documents nouveaux que vous présentez à l'appui de cette troisième demande ne permettent pas de renverser les conclusions de vos deux demandes précédentes.

En effet, le livret de famille que vous déposez ne permet pas à lui seul de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations concernant votre origine afghane, ainsi que votre vie en tant qu'immigré afghan en Iran. Ce livret de famille concerne l'identité de vos parents ainsi que de votre fratrie et vous, mais n'apporte aucun élément supplémentaire concernant votre statut en Iran, ni aucun élément quant aux conditions de votre séjour dans ce pays. Bien que le lieu de résidence précédent de vos parents soit l'Afghanistan selon ce document, les conditions de leur séjour ainsi que leur statut en Iran n'est pas mentionné dans celui-ci. Quant à votre identité, il est indiqué que vous êtes né à Qom en Iran, élément qui n'a jamais été mis en doute par le CGRA.

De plus, le taskara de votre père que vous déposez contient plusieurs contradictions avec les données reprises au sein de ce livret de famille. Ainsi, selon ce taskara votre père aurait été âgé de 6 ans en 1983 (1362 selon le calendrier afghan), soit que votre père serait né environs en 1977 (1356 selon le calendrier afghan), alors que le livret de famille déposé indique votre père serait né le 10/10/1974 (18/07/1353 selon le calendrier persan – année équivalente au calendrier afghan). De plus, le taskara de votre père indique qu'il serait originaire de Marquez Behsud dans la province de Wardak alors que le livret de famille indique qu'il aurait précédemment vécu dans la province de Ghazni, district de Nawur. Ces différentes contradictions sèment un sérieux doute quant à la force probante qui peut être accordée à ces deux documents.

Enfin, il y a également lieu de constater que le CGRA dispose d'informations dont il ressort que l'Iran et l'Afghanistan connaissent un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement. La valeur probante des documents iraniens et afghans est dès lors très relative et de telles pièces ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Ces deux documents ne permettent donc pas de rétablir l'absence de vue claire et de crédibilité de votre origine afghane ainsi que la crédibilité de votre vie en Iran en tant qu'immigré afghan. Ils ne permettent pas non plus d'apporter une vue claire sur votre statut et les conditions de votre résidence en Iran.

Enfin, en ce qui concerne le rapport déposé par votre Conseil, concernant les minorités à travers le monde et qui évoque brièvement le cas des hazaras afghans en Iran, force est de constater que celui-ci évoque une situation générale qui ne mentionne pas votre cas spécifique. De plus, vos déclarations concernant votre statut en Iran ainsi que votre vie en tant qu'immigré afghan dans ce pays n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général. Ce rapport ne permet donc pas d'envisager de manière différente les constats de la présente.

Quant à la lettre de votre Conseil, elle ne fait que reprendre les documents et les raisons de votre troisième demande de protection internationale mais n'apporte aucun élément permettant de reconsidérer différemment les arguments développés supra.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins encore être accordé lorsqu'il est établi qu'un demandeur d'asile court un risque réel de subir des atteintes graves indépendamment du risque allégué dans ses déclarations, et ce en application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition vise en effet à garantir une protection dans le cas exceptionnel où la violence indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de noter à ce sujet que de nombreux Afghans ont changé de lieu de résidence en Afghanistan (éventuellement après un séjour à l'étranger). Le lieu de naissance et le lieu de résidence originel ne sont donc pas forcément le lieu ou la région d'origine actuels. Il est dès lors essentiel de présenter de manière exacte le ou les derniers lieux de séjour en Afghanistan ou à l'étranger, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque le demandeur provient d'une région où il n'est pas exposé à un risque réel de subir des atteintes graves, ou lorsque le demandeur a la possibilité de s'établir dans une telle région. Partant, pour ce qui est de la question de savoir s'il court un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le demandeur ne peut pas se contenter d'invoquer sa nationalité afghane, mais doit avancer de manière plausible un lien personnel, même si la preuve d'un risque individuel n'est pas requise. Or, comme vous ne dissipez pas les incertitudes qui subsistent sur votre origine afghane, il est impossible d'établir l'existence d'un tel lien.

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il existe des raisons qui permettent de remettre en cause la nationalité invoquée par l'intéressé à la base de sa demande de protection internationale (voir supra) et qui indiquent que l'intéressé ne peut donc pas être éloigné ou refoulé vers ce pays. Par contre, il n'existe pas d'élément, à ma connaissance, dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle effective (mais de moi inconnu) constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.1.3. Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »*

*Lors de l'examen visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».*

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur avait entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« *Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.*

*L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.*

*L'article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.*

*Pour décider de prendre en considération ou non une nouvelle demande de protection internationale, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.*

*La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.*

*En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la*

*situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.*

*La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).*

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

### 3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, le requérant joint deux cartes visant à localiser le district de Behsud dans la province de Wardak en Afghanistan ainsi qu'un témoignage de H. A. qui atteste avoir connu le requérant en Iran, accompagné d'une copie de son titre de séjour en Belgique.

3.2. Par une ordonnance du 27 décembre 2018, le Conseil a invité les parties à lui communiquer « toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan et plus particulièrement dans la région d'origine ou, le cas échéant, dans celle de provenance du requérant ».

En réponse à cette ordonnance, le requérant a transmis au Conseil une note complémentaire datée du 15 janvier 2019, à laquelle il joint les documents suivants :

- un document émanant du Bureau européen d'appui en matière d'asile (ci-après dénommé « BEAA ») intitulé « Country of Origin Information Report Afghanistan Security Situation – Update » de mai 2018 ;
- un document du BEAA intitulé « Country Guidance : Afghanistan – Guidance note and common analysis » de juin 2018 ;
- un article de presse daté du 13 août 2018 paru dans le Long War Journal intitulé « Resolute Support Obscures status of 7 Ghazni districts as 3 more fall to Taliban » ;
- un rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés du 30 août 2018 intitulé « Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of Asylum-seekers from Afghanistan ».

Pour sa part, la partie défenderesse a rédigé une note complémentaire datée du 16 janvier 2019 dans laquelle elle communique au Conseil le lien internet suivant :

- « EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation » de mai 2018 ;

3.3. Par le biais d'une note complémentaire du 7 février 2019, le requérant a encore communiqué au Conseil les documents suivants :

« - une attestation de [S. B. H.], ressortissant afghan, étant né et ayant vécu en Iran, qui a obtenu le statut de protection subsidiaire en Belgique. Celui-ci atteste connaître le requérant et l'avoir fréquenté en Iran où il était bien connu comme immigré afghan hazara ;  
- l'original de la taskira de son père, de sa carte de vaccination et de l'attestation de location ;  
- Le carnet de famille et de mariage en original, reprenant l'ensemble des membres de sa famille ».

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4. Rétroactes

4.1. Le requérant, se déclarant de nationalité afghane et d'ethnie hazara, a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 27 novembre 2015. A l'appui de celle-ci, il invoquait avoir eu des problèmes en Iran, où il est né et a toujours vécu, avec des Iraniens en conflit avec son frère qui travaillait dans une usine à Qom.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 23 février 2017. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision.

4.2. Le 26 avril 2017, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique à l'appui de laquelle il invoquait les mêmes faits que dans le cadre de sa première demande, en produisant toutefois de nouveaux documents, à savoir un certificat médical précisant que lors de son audition devant le Commissaire général dans le cadre de sa première demande, il « était dans un état inhabituel » dû au stress lié à une opération, des photos de lui et sa famille en Iran ainsi que plusieurs documents dont le requérant déclare qu'ils appartenaient à son père (deux cartes de réfugié, une carte de vaccination et une attestation concernant la location d'un bien immobilier en Iran). Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple par le Commissaire général en date du 15 juin 2017, contre laquelle le requérant a introduit un recours, lequel a été rejeté par le Conseil dans un arrêt n° 193 860 du 18 octobre 2017, suite à une ordonnance rendue le 27 septembre 2017.

Dans cette ordonnance, le Conseil observait, en substance, que dans le cadre de sa précédente demande, le Commissaire général avait estimé que les problèmes du requérant en Iran et sa qualité d'immigré afghan dans ce pays ne pouvaient pas être considérés comme crédibles et que lors de sa deuxième demande, il n'avait pas apporté d'éléments permettant de restaurer sa crédibilité ni qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale. Il relevait également que la requête ne contenait aucun élément pertinent permettant d'arriver à une autre conclusion et qu'il ne pouvait être déduit de l'attestation médicale déposée que lors de son audition devant le Commissaire général le 5 janvier 2017, il n'aurait pas été en état pour relater son récit de manière crédible et cohérente.

4.3. Le 20 mars 2018, il a introduit une troisième demande de protection internationale en invoquant les mêmes éléments factuels que dans le cadre de sa procédure précédente et en faisant état d'une crainte d'être persécuté en cas de retour en Iran ou en Afghanistan en raison de ses origines ethniques hazara.

Cette demande a fait l'objet, en date du 25 mai 2018, d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure prise par la partie défenderesse sur le fondement de l'article 57/6/2, §1, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit, en l'occurrence, de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

## 5. Thèse du requérant

5.1. Le requérant prend un moyen tiré de « la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 14, 16, et 25 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), de l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), des articles 48/3 et 48/4, 57/6/2 et 65 de la loi du 15/12/1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, du principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur d'appréciation, du respect des droits de la défense ».

5.2. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa troisième demande de protection internationale et estime qu'elle ne pouvait déclarer sa demande irrecevable dès lors qu'il a fourni un ensemble d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de se voir reconnaître une protection internationale. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

## 6. Appréciation

6.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En l'espèce, le requérant, d'obédience religieuse musulmane chiite et d'origine ethnique hazara, déclare craindre de retourner en Iran ou en Afghanistan en raison de son profil particulier. Il invoque à cet effet la fuite de ses parents d'Afghanistan pour motifs religieux et ethniques dans leur jeune âge et affirme être né et avoir toujours vécu en Iran, pays où il a connu des problèmes avec des Iraniens en conflit avec son frère.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse décide de déclarer irrecevable la nouvelle demande ultérieure formulée par le requérant au motif qu'il ne présente pas de nouvel élément qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale.

6.4. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

6.5. Ainsi, le Conseil relève qu'en l'espèce, la question centrale qui ressort des débats entre les parties concerne, dans un premier temps, l'établissement de la nationalité du requérant.

6.5.1. Le Conseil rappelle à cet égard que pour l'appréciation de la condition que le requérant ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur de protection internationale ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Toutefois, selon les indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « UNHCR »), la demande de protection internationale doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur de protection internationale a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si le requérant ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou s'il invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

En effet, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur de protection internationale, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur de protection internationale ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande de protection internationale, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

6.5.2. Le Conseil rappelle que la deuxième demande du requérant a donné lieu à une décision de non prise en considération d'une demande multiple, prise par la partie défenderesse le 15 juin 2017, et à un arrêt de rejet du Conseil rendu le 18 octobre 2017 suite à une ordonnance rendue le 27 septembre 2017.

A l'appui de sa troisième demande, le requérant déclare, pour l'essentiel, être de nationalité afghane, d'ethnie hazara et craindre, en Iran où il vivait depuis sa naissance, des Iraniens en conflit avec son frère, et de manière générale, craindre un retour en Afghanistan ou en Iran en raison de ses origines hazara. Force est donc de constater que le requérant se prévaut essentiellement des mêmes motifs de crainte que lors de ses précédentes demandes de protection internationale.

A cet égard, le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande de protection internationale est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a été refusée en raison de l'absence de crédibilité du récit produit à l'appui d'une telle demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6.5.3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la deuxième demande du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie (en particulier ses origines afghanes et son statut de séjour en Iran), et que les pièces alors déposées ne disposaient pas d'une pertinence ou d'une force probante suffisante.

En effet, dans le cadre de la première demande du requérant, la partie défenderesse, dans sa décision du 23 février 2017, avait estimé en substance que bien qu'il ne soit pas mis en doute que le requérant avait en effet séjourné en Iran, il n'établissait pas qu'il l'avait fait en qualité d'immigrant afghan, au vu de ses connaissances limitées sur l'Afghanistan, au vu de ses lacunes concernant les circonstances du départ de ses parents de ce pays, au vu du caractère contradictoire des dires du requérant quant à la possession ou non d'un titre de séjour en Iran et au vu du fait que l'analyse faite par la partie défenderesse des documents produits ne permettait pas de modifier de tels constats.

Par ailleurs, sa deuxième demande de protection internationale s'est clôturée par un arrêt du Conseil rendu le 18 octobre 2017 sur la base d'une ordonnance dans laquelle le Conseil estimait que le requérant n'avait pas apporté d'éléments permettant de restaurer sa crédibilité, notamment quant à sa qualité d'immigrant afghan en Iran, ni qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale.

6.5.4. Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés par le requérant, et les explications qui les accompagnent, « augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » au sens de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précité, et si, le cas échéant, ils suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours.

6.5.5. A ce stade de la procédure, le requérant dépose principalement deux nouveaux documents à l'appui de ses déclarations, à savoir le livret de famille délivré par les autorités iraniennes ainsi que la taskara du père du requérant délivré par les autorités afghanes.

La partie défenderesse estime que le premier de ces deux documents « concerne l'identité de vos parents ainsi que de votre fratrie et vous, mais n'apporte aucun élément supplémentaire concernant votre statut en Iran, ni aucun élément quant aux conditions de votre séjour dans ce pays ». Elle ajoute que « Bien que le lieu de résidence précédent de vos parents soit l'Afghanistan selon ce document, les conditions de leur séjour ainsi que leur statut en Iran n'est pas mentionné dans celui-ci. Quant à votre identité, il est indiqué que vous êtes né à Qom en Iran, élément qui n'a jamais été mis en doute par le CGRA ». Quant au second document, la partie défenderesse fait valoir qu'il contient plusieurs contradictions avec les données reprises au sein de ce livret de famille, à savoir que « *Ainsi, selon ce taskara votre père aurait été âgé de 6 ans en 1983 (1362 selon le calendrier afghan), soit que votre père serait né environs en 1977 (1356 selon le calendrier afghan), alors que le livret de famille déposé indique votre père serait né le 10/10/1974 (18/07/1353 selon le calendrier persan – année équivalente au calendrier afghan). De plus, le taskara de votre père indique qu'il serait originaire de Marquez Behsud dans la province de Wardak alors que le livret de famille indique qu'il aurait précédemment vécu dans la province de Ghazni, district de Nawur.* ». La partie défenderesse en conclut, eu égard au haut degré de corruption prévalant autant en Iran qu'en Afghanistan, que les éléments relevés ne peuvent se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de l'origine afghane du requérant ainsi que sa crédibilité quant à sa vie en Iran en tant qu'immigré afghan.

Le requérant, dans son recours, fait pour sa part valoir ce qui suit :

« *La partie adverse ne remet pas en cause l'authenticité du livret de famille déposé, ni le fait que ce livret établit que le requérant est le fils de [G. J. A.]. La partie adverse indique en effet : "le livret de famille que vous déposez ne permet pas à lui seul de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations concernant votre origine afghane, ainsi que votre vie en tant qu'immigré afghan en Iran. Ce livret de famille concerne l'identité de vos parents ainsi que de votre fratrie et vous, mais n'apporte aucun élément supplémentaire concernant votre statut en Iran, ni aucun élément quant aux conditions de votre séjour dans ce pays. Bien que le lieu de résidence précédent de vos parents soit l'Afghanistan selon ce document, les conditions de leur séjour ainsi que leur statut en Iran n'est pas mentionné dans celui-ci. Quant à votre identité, il est indiqué que vous êtes né à Qom en Iran, élément qui n'a jamais été mis en doute par le CGRA".*

*Il n'y a aucune raison de remettre en cause son authenticité, ni les informations qu'il contient et qui sont d'ailleurs conformes aux documents émanant des autorités iraniennes déposés lors des précédentes demandes d'asile (copie du titre de séjour du requérant, copie des titres de séjour du père du requérant, attestation concernant le permis de location) ; des informations générales révélant l'existence de corruption en Iran ne peuvent à elles seules remettre en cause la valeur de ce document.*

*Le livret de famille ne mentionne pas la nationalité du requérant mais atteste du lien de parenté entre le requérant et [G.]. Il s'agit d'un élément nouveau puisqu'il vient établir le lien de filiation entre le requérant et [G.] et répond ainsi aux arguments soulevés par la partie adverse dans sa décision du 15 juin 2017. Pour rappel, dans cette décision, la partie adverse refusait de tenir compte des documents déposés car ils étaient établis au nom de [G.] et qu'aucun lien entre le requérant et [G.] n'avait été établi.*

*L'établissement de ce lien de filiation doit entraîner un réexamen des précédentes pièces déposées au nom de [G.], en particulier les originaux déposés, à savoir l'attestation concernant la location d'un bien déposée et la carte de vaccination du père du requérant, mais également les copies de titre de séjour déposés. En effet, pour rappel, s'agissant d'un risque de violation de l'article 3 Cedh, l'examen doit être particulièrement rigoureux dans le chef de la partie adverse.*

*Ainsi, le livret de famille est un élément nouveau très important dans l'examen de la procédure d'asile du requérant puisqu'il permet la prise en compte de documents révélant la nationalité afghane du requérant autrefois écartés par la partie adverse (voir décision du 15 juin 2017). En effet, pour rappel, le carnet de vaccination déposé en original qui doit à présent être réexaminé mentionne explicitement la nationalité afghane de [G.], père du requérant, tout comme les copies de titres de séjour déposés. La partie adverse ne peut donc affirmer que le requérant ne dépose aucun élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, l'établissement de la nationalité afghane du requérant étant l'élément central de la procédure d'asile de ce dernier.*

Quant à la taskara du père du requérant, la partie adverse se borne à faire état d'une contradiction concernant la date de naissance du père du requérant et d'une contradiction concernant son lieu de naissance: "le taskara de votre père que vous déposez contient plusieurs contradictions avec les données reprises au sein de ce livret de famille. Ainsi, selon ce taskara votre père aurait été âgé de 6 ans en 1983 (1362 selon le calendrier afghan), soit que votre père serait né environs en 1977 (1356 selon le calendrier afghan), alors que le livret de famille déposé indique que votre père serait né le 10/10/1974 (18/07/1353 selon le calendrier persan – année équivalente au calendrier afghan). De plus, le taskara de votre père indique qu'il serait originaire de Marquez Behsud dans la province de Wardak alors que le livret de famille indique qu'il aurait précédemment vécu dans la province de Ghazni, district de Nawur".

Il convient de constater que la partie adverse a adopté la décision du 25 mai 2018 sans avoir procédé à l'audition du requérant et ce, bien que celui-ci ait explicitement demandé à être entendu (courrier de son conseil du 6 mai 2018). Ainsi la partie adverse fonde sa décision sur deux contradictions sans avoir demandé au requérant de s'expliquer sur ces dites contradictions. Lors de son entretien à l'Office des étrangers, aucune question n'a été posée au requérant concernant ces « contradictions ».

S'agissant d'un document original fourni dont la force probante est susceptible d'être particulièrement élevée et qui est d'une importance capitale dans l'examen de la demande du requérant, compte tenu du fait que le requérant – étant mineur non accompagné - appartient à un groupe vulnérable nécessitant des besoins spéciaux, la partie adverse ne pouvait adopter l'acte attaqué sans procéder à des vérifications. En particulier, la partie adverse ne pouvait adopter l'acte attaqué sans même entendre le requérant sur ces contradictions. La partie adverse ne pouvait écarter toute force probante à la taskara de cette manière.

L'on relèvera que la partie adverse ne conteste pas l'authenticité de la taskara déposée, se contentant de relever deux contradictions, quant à la date de naissance du père et à son lieu de naissance. Ces contradictions peuvent s'expliquer et ne sont pas fondamentales. En tout état de cause, elles apparaissent comme minimes face au faisceau d'indices sérieux établissant la nationalité afghane du requérant.

Il convient de souligner que la taskara du père du requérant est un document original et qu'en outre, il est l'unique document émanant directement des autorités afghanes. En effet, les autres documents déposés dans le cadre des demandes d'asile du requérant (livret de famille, cartes de séjour, carte de vaccination) émanaient toujours d'Iran ; entre ces documents iraniens, aucune contradiction concernant la date de naissance et le lieu de naissance du père du requérant n'apparaît d'ailleurs.

Cette taskara a été dressée lors de la fuite de [G.] (père du requérant) de l'Afghanistan vers l'Iran. A cette époque, l'Afghanistan est sous occupation soviétique. La famille de [G.] est en danger, en lien avec leur appartenance ethnique hazara et leur religion chiite. La famille vivait dans le village de Nawur ; la ville la plus proche et la moins dangereuse est Behsud ; c'est pourquoi ils se sont rendus à Behsud pour demander et obtenir cette taskara avant de quitter le pays. C'est pourquoi la taskara indique que le père du requérant est originaire de Behsud, lieu où a en réalité été délivrée cette taskara. Les cartes géographiques jointes en annexe corroborent cette explication ; ces cartes confirment que la province de Ghazni et celle de Wardak sont limitrophes et que le district de Nawur se situe entre les deux provinces, certains villages se trouvant plus près de Behsud que de Ghazni.

Il apparaît que sur ce vieux document d'époque (qui a plus de 30 ans, datant de 1983), la date de naissance de [G.] est difficilement lisible de sorte qu'il ne peut être tiré de réelles affirmations/contradictions.

A suivre même le raisonnement de la partie adverse selon lequel, « selon ce taskara votre père aurait été âgé de 6 ans en 1983 (1362 selon le calendrier afghan), soit que votre père serait né environs en 1977 (1356 selon le calendrier afghan), alors que le livret de famille déposé indique que votre père serait né le 10/10/1974 (18/07/1353 selon le calendrier persan – année équivalente au calendrier afghan) », l'on note une différence de trois ans dans la date de naissance, qui ne peut être considérée comme une différence telle qu'aucune force probante ne peut être accordé à ce document d'époque, dont aucune autre mention n'est contestable et dont l'on ne voit pas ce qui pourrait remettre en cause son authenticité. Rappelons que la charge de la preuve est d'autant plus allégée lorsque le requérant est un mineur non accompagné » (requête, pp. 15 et s.).

6.5.6. Le Conseil estime pour sa part, à ce stade de la procédure, que la nationalité afghane alléguée par le requérant peut être tenue pour établie.

En effet, le Conseil constate, à la suite du requérant, que la partie défenderesse ne conteste plus, comme c'était le cas dans le cadre de la deuxième demande de protection internationale formulée par le requérant, la réalité du lien de filiation entre G. et le requérant, ce qui constituait toutefois, à la lecture de la décision de refus de prise en considération datée du 15 juin 2017, le premier grief sur la base desquels la partie défenderesse refusait d'accorder une certaine force probante aux documents émanant d'Iran et relatifs à la situation de G. Par ailleurs, si la partie défenderesse, dans le cadre de sa décision précitée du 15 juin 2017, avait également pris acte de ce que certaines déclarations faites par le requérant dans le cadre de sa première audition auprès du Commissariat général étaient contradictoires avec le dépôt de certains documents de séjour (notamment la carte de réfugié du père du requérant ou son propre document de séjour en Iran), le Conseil considère également, eu égard au jeune âge du requérant au moment de cette audition (et plus encore au moment de son séjour en Iran) et eu égard aux nouvelles déclarations fort circonstanciées et empreintes de vécu qu'il a livrées à l'audience (notamment quant aux conditions dans lesquelles il a obtenu de tels documents et quant à son état de santé au moment précisément de la première audition), que de telles contradictions ne peuvent plus suffire à écarter toute force probante à ces documents, étant donné leur nombre, leur nature, le fait qu'ils sont (à ce stade) produits pour la plupart en original et le fait - en ce qui concerne l'ensemble des documents émanant d'Iran - qu'ils entrent en parfaite concordance les uns avec les autres. Au surplus, en ce qui concerne l'argument de l'état de santé du requérant lors de sa première audition, le Conseil souligne que la partie défenderesse, dans le cadre de sa décision de refus de prise en considération du 15 juin 2017, n'avait fait que souligner que le certificat médical produit n'attestait pas d'une prise de médicaments le jour de l'audition et que les problèmes de nature médicaux soulevés devaient être invoqués dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (motivation à laquelle le Conseil avait souscrit dans son arrêt du 18 octobre 2017 et à laquelle il souscrit encore actuellement), le requérant ayant toutefois, au stade actuel de la procédure, apporté des précisions empreintes de vécu à l'audience quant à l'état dans lequel il se trouvait réellement lors de cette audition (notamment dû au stress de l'opération du lendemain (laquelle est, elle, attestée par ledit document médical), à son jeune âge et aux difficultés rencontrées à l'époque avec son ancien tuteur qui s'occupait d'un nombre tout à fait conséquent de pupilles, de sorte qu'il n'était pas accompagné de manière optimale).

En outre, si deux divergences apparaissent en effet entre l'ensemble des documents iraniens (cohérents entre eux comme il a été souligné ci-dessus) et la *taskara* du père du requérant (déposée à ce stade en original), il convient tout d'abord de souligner que le requérant s'est expliqué, à l'Office des étrangers, sur la première contradiction relevée quant au lieu de délivrance de ce document mais qu'il n'est aucunement fait état d'une telle explication dans la motivation de l'acte présentement attaqué. Or, le Conseil estime, au vu des explications contextuelles et étayées produites dans la requête, que les déclarations du requérant selon lesquelles « Par rapport au Taskara, le nom de mon grand-père en Afghanistan était [B. A.]. C'est au moment de l'invasion russe que mon grand-père est décédé. Son corps n'a pas été retrouvé. Mon père a quitté son village pour le village Maidan Wardak (Behsud), village de ma mère où il a obtenu le taskara. Il a ensuite quitté l'Afghanistan pour l'Iran et ma grand-père a changé de nom pour s'appeler [B.] », sont plausibles et expliquent à suffisance l'incohérence relevée dans l'acte attaqué. Par ailleurs, si l'incohérence relative à la date de naissance du père du requérant semble se vérifier à la lecture du dossier administratif, il convient de souligner que ce document date de 1983, soit quand le père du requérant avait moins de dix ans et fuyait une situation de guerre, et qu'il ressort des informations mêmes de la partie défenderesse que « Dans une analyse des documents officiels afghans, le Département d'Etat américain notait que la fiabilité des documents d'identité afghans était « très incertaine », étant donné la situation de guerre et l'absence d'autorité centrale en Afghanistan » (COI Focus « Afghanistan. Corruption et fraude documentaire » mis à jour au 21 novembre 2017, p. 10), de sorte que cette seule incohérence n'est pas de nature à ôter toute force probante à ce document dont l'authenticité n'est à ce stade pas contestée.

De plus, si le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que l'existence d'un degré élevé de corruption justifie qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte de documents iraniens et afghans, ce seul constat ne peut, en tout état de cause, suffire à conclure de manière automatique à leur caractère frauduleux, d'autant plus au vu de l'ancienneté de certains des documents déposés en l'espèce et au vu du nombre et de la nature de ceux-ci.

Enfin, le Conseil observe que le requérant, malgré qu'il n'ait pas fait l'objet d'un entretien personnel auprès du Commissariat général dans le cadre de cette troisième demande, a fourni des éléments d'information consistants quant à la manière dont il est entré en possession de l'ensemble des documents produits à l'appui de ses demandes de protection successives (déclaration à l'Office des étrangers).

6.6. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil estime qu'à ce stade de la procédure, dans le cadre de cette troisième demande de protection internationale, le requérant établit à suffisance, de par ses déclarations et de par les très nombreux et concordants documents iraniens et afghans qu'il produit à l'appui de ses dires et qui sont analysés conjointement, qu'il possède en effet la nationalité afghane.

6.7. Conformément aux développements repris au point 6.5.1 du présent arrêt, selon lesquels le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays dont le demandeur de protection internationale a la nationalité, il convient dès lors de procéder à l'analyse des craintes et risques invoqués par le requérant en cas de retour en Afghanistan.

Or, sur ce point, le Conseil ne peut qu'observer qu'il ne détient pas actuellement l'ensemble des éléments qui lui permettent de statuer en toute connaissance de cause sur le fond de l'affaire.

En effet, le Conseil constate tout d'abord que le requérant n'a pas été interrogé sur les craintes et risques qu'il invoque pourtant bien à l'appui de ses demandes successives en cas de retour en Afghanistan, le requérant faisant ainsi explicitement part de ses craintes liées à ses origines ethniques hazara, de sa confession chiite et du fait qu'il n'a personne en Afghanistan vu qu'il a toujours vécu en Iran avec sa famille (voir notamment la « déclarations demande ultérieure » du 7 mai 2018, point 18). Or, si le Conseil observe qu'il ressort du document du BEAA « Country Guidance : Afghanistan – Guidance note and common analysis » de juin 2018 que l'appartenance ethnique hazara, la confession musulmane chiite et le fait d'être né en Iran et d'y avoir vécu une longue période constituent des facteurs indiquant un profil à risque au regard d'une éventuelle reconnaissance de la qualité de réfugié (voir pages 61 à 67 dudit rapport), il ne possède en définitive, à ce stade de la procédure, aucun élément d'information actualisé et circonstancié quant à la situation des personnes présentant le profil particulier du requérant.

En outre, aucune des parties n'aborde la question de la région de provenance (ou en l'occurrence, au vu des circonstances particulières de la cause, celle de destination) du requérant en Afghanistan. Or, dès lors qu'il est établi que le requérant n'a jamais vécu en Afghanistan, cette question apparaît tout à fait primordiale pour apprécier la possibilité d'un éventuel retour du requérant en Afghanistan, tant au regard de son profil tout à fait particulier décrit ci-dessus que dans le cadre d'une éventuelle analyse d'une alternative de protection interne dans une région particulière en Afghanistan ou dans celle de l'analyse des conditions de sécurité prévalant dans cette région de destination.

6.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96) et notamment pour procéder à une audition du requérant.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 25 mai 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F. VAN ROOTEN